

ment pour des produits ou des services que le déposant avait l'intention d'utiliser, mais également pour des catégories de produits et de services pour lesquelles une telle intention n'existait pas. La marque ne doit alors être annulée que dans la mesure où les finalités de celle-ci étaient abusives. *A contrario*, lorsque la mauvaise foi du déposant découlait de son intention de porter atteinte à un tiers particulier, il n'est pas possible d'effectuer une distinction au sein des mobiles du déposant. La marque doit alors être annulée dans son intégralité.

Tribunal de l'Union européenne 21 avril 2021

Affaire: T-44/20

DROITS INTELLECTUELS

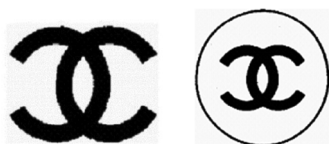
Marques – Marque communautaire – Marque renommée – Risque de confusion

INTELLECTUELE RECHTEN

Merken – Merken: gemeenschapsmerk – Bekend merk – Verwarring

Le Tribunal examine la similitude entre la marque figurative de Chanel (« un cercle contenant deux courbes ressemblant à l'image de deux lettres 'c' de couleur noire disposées horizontalement et en miroir inversé, qui se croisent et se coupent ») d'une part et la marque déposée par Huawei Technologies (« un cercle contenant deux courbes ressemblant à l'image de deux lettres 'u' de couleur noire disposées verticalement et en miroir inversé, qui se croisent et se coupent ») d'autre part:

Marques antérieures de Chanel



Dépôt de marque de Huawei Technologies



Il conclut que si les marques en conflit partagent certaines caractéristiques, les différences l'emportent, notamment les différences liées à l'horizontalité des lettres entrelacées dans un cas, et à leur verticalité dans l'autre. Compte tenu de l'absence de similitude entre les signes, il n'y a ni risque de confusion entre les marques en cause, ni atteinte à la renommée de la marque invoquée par Chanel.

Le Tribunal rappelle que l'examen de la similitude entre les signes ne doit tenir compte que de la forme dans laquelle ces marques sont enregistrées et demandées. Il ne peut être tenu compte, comme le soutenait Chanel, de la similitude qui existerait entre les signes dans l'hypothèse d'une rotation (possible) de la marque opposée lors de son utilisation sur le marché.

Tribunal de l'Union européenne 14 avril 2021

Affaire: T-579/19

DROITS INTELLECTUELS

Dessin et modèle – Dessin et modèle communautaire – Priorité – Délai

INTELLECTUELE RECHTEN

Tekening of model – Tekening of model: gemeenschapsmodel – Prioriteit – Termijn

L'article 4, C, de la Convention de Paris de 1883 prévoit que les délais de priorité « seront de **douze mois** pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de **six mois** pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce ». L'article 41 du règlement n° 6/2002 sur les dessins et modèles communautaires dispose, quant à lui, que celui qui a déposé une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'un modèle d'utilité dans un Etat partie à la Convention de Paris de 1883 jouit d'un délai de *six mois* à compter de cette demande pour effectuer le dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire.

Dans cette affaire, le Tribunal a à connaître de la validité d'un dépôt multiple, le 24 octobre 2018, de 12 dessins ou modèles communautaires concernant des articles de gymnastique et de sport, revendiquant une priorité fondée sur une demande internationale de brevet déposée le 26 octobre 2017 auprès de l'Office européen des brevets.

L'EUIPO avait refusé le droit de priorité revendiqué, jugeant que le délai de six mois, prévu à l'article 41 du règlement n° 6/2002 était dépassé.

Le Tribunal annule la décision de la chambre de recours de l'EUIPO. Il estime en effet que l'interprétation de l'article 41 du règlement n° 6/2002 commande de « tenir compte des dispositions de la Convention de Paris » et qu'en vertu de la logique inhérente au système des priorités, c'est la nature du droit *antérieur* qui détermine la durée du délai de priorité. Le droit antérieur étant une demande internationale de *brevet*, le délai de priorité était de douze mois, et non six mois.

Tribunal de l'Union européenne 23 mars 2021

Affaire: T-193/18

DROITS INTELLECTUELS

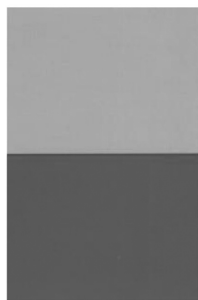
Marques – Marque communautaire – Validité

INTELLECTUELE RECHTEN

Merken – Merken-gemeenschapsmerk – Geldigheid

Le Tribunal de l'Union européenne confirme la validité de la marque consistant en une combinaison de couleurs (orange (RAL 2010) et gris (RAL 7035)), représentée ci-après, enregistrée pour des tronçonneuses en classe 7 et accompagnée du descriptif suivant: « *La partie supé-*

rieure du boîtier de la tronçonneuse est orange et la partie inférieure du boîtier de la tronçonneuse est grise. »



La Chambre de recours de l'EUIPO avait annulé la marque, au motif que la représentation de la marque consistant en une simple juxtaposition de couleurs et sa description ne satisferaient pas aux conditions de l'arrêt *Libertel* de la Cour de justice (arrêt du 6 mai 2003, C 104/01, EU:C:2003:244, pt. 36). La marque enregistrée ne

serait ainsi pas assez « claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible et objective » : le positionnement horizontal des couleurs orange et grise, sans forme ni contour, autoriserait plusieurs combinaisons différentes, sans que la description précise suffisamment l'agencement systématique associant les couleurs de manière prédéterminée et constante.

Le Tribunal ne l'entend pas de cette manière. Il considère que les informations fournies par la description accompagnant la représentation graphique permettent au consommateur de visualiser un objet particulier, à savoir un boîtier de tronçonneuse pourvu de deux parties, une supérieure de couleur orange et une inférieure de couleur grise. La marque comporte un agencement systématique associant les couleurs concernées de manière prédéterminée et constante qui peut être appréhendée et mémorisée par le consommateur, lui permettant ainsi de réitérer, avec certitude, une expérience d'achat, *a fortiori* s'agissant comme en l'espèce d'un public spécialisé.